

1.

jusqu'à trois essieux		Euro
a.	NON-EURO:	à 960 euro,
b.	EURO I :	à 850 euro,
c.	EURO II et moins polluants :	à 750 euro.

2.

à quatre essieux ou plus		Euro
a.	NON-EURO:	à 1550 euro,
b.	EURO I :	à 1400 euro,
c.	EURO II et moins polluants :	à 1250 euro. ».

Le paragraphe 2 est remalacé Par

« Le droit d'usage mensuel, y compris les frais administratifs, s'élève pour les véhicules

1.

jusqu'à trois essieux		Euro
a.	NON-EURO:	à 96 euro,
b.	EURO I :	à 85 euro,
c.	EURO II et moins polluants :	à 75 euro.

2.

à quatre essieux ou plus		Euro
a.	NON-EURO:	à 155 euro,
b.	EURO I :	à 140 euro,
c.	EURO II et moins polluants :	à 125 euro. ».

Le paragraphe 3 est remplacé par

« Le droit d'usage hebdomadaire, y compris les frais administratifs, s'élève pour les véhicules:

1.

jusqu'à trois essieux		Euro
a.	NON-EURO:	à 26 euro,
b.	EURO I :	à 23 euro,
c.	EURO II et moins polluants :	à 20 euro.

2.

à quatre essieux ou plus		Euro
a.	NON-EURO:	à 41 euro,
b.	EURO I :	à 37 euro,
c.	EURO II et moins polluants :	à 33 euro. ».

Le paragraphe 4 est remplacé par « Le droit d'usage journalier, y compris les frais administratifs, est, pour toutes les catégories de véhicules, fixé à 8 euro. ».

Le paragraphe 5 est remplacé par « Pour les véhicules immatriculés en Grèce, le droit d'usage mentionné aux paragraphes 1 à 4 est, pendant une période de deux ans après l'entrée en vigueur de la Directive, réduit de la moitié. Les Parties contractantes au présent Accord peuvent décider d'étendre la période transitoire d'année en année sous la condition que la Commission européenne autorise une telle extension. ».

Le paragraphe 7 est remplacé par « Pour l'application du présent Accord, le taux de change de l'euro dans les différentes monnaies nationales est fixé conformément à l'article 10 de la Directive. ».

Article 6

L'article 10, paragraphe 2, dernière phrase de l'Accord est remplacé par « Des frais administratifs de 25 euro sont prélevés pour l'examen de la demande de remboursement. ».

Article 7

A l'article 13, paragraphe 2, de l'Accord la ligne < A = droit d'usage annuel de 1250 ECU > est remplacé par « A = droit d'usage annuel de 1250 euro > .

Article 8

Dans la version française de l'article 20 de l'Accord, la date « 31 décembre 2010 > est remplacée par : « 31 décembre 2019 > .

Article 9

1. Le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du mois suivant la dernière date à laquelle les Gouvernements respectifs ont notifié par écrit à la Commission européenne par voie diplomatique que les exigences constitutionnelles nécessaires à son entrée